

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.554 du 29 mai 2012

A. 203.367/VIII-7890

En cause : **DEVEILLE** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOUT, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée par
le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par Nathalie DEVEILLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Collège du Conseil Provincial du Hainaut daté du 8 décembre 2011 portant [sa] mise à la retraite pour invalidité prématurée à partir du 1^{er} décembre 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 avril 2012 de la partie requérante par laquelle elle sollicite l'extension du recours à la décision du 8 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gilles DELACROIX, loco M^e Philippe BOSSARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Juriste de formation, la requérante est entrée au service de la partie adverse le 1^{er} mars 1995 en qualité d'attachée de cabinet d'un député provincial, à titre temporaire. Elle a été nommée, à titre définitif, en qualité de chef de bureau administratif au sein de la direction générale régionale de Charleroi, le 1^{er} juillet 2000. L'intéressée n'y a cependant jamais exercé ses fonctions, étant à cette époque attachée de cabinet d'un autre député provincial et responsable, ensuite, de la "Maison du Hainaut", institution provinciale pilote.

2. Atteinte d'un syndrome "fibromyalgique" entraînant notamment d'importantes fatigues, des douleurs diffuses et des difficultés de concentration, la requérante s'est vu octroyer un congé pour cause de maladie, à partir du 27 août 2008. Une mise en disponibilité pour cause de maladie couvre la période de ce congé, laquelle s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2011. Le 1^{er} juillet 2010, le service de santé publique (MEDEX), à la suite de la comparution de la requérante devant la commission des pensions, a estimé qu'elle remplissait, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé : "(...) vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension temporaire; vous devez être réexaminée dans 12 mois (...) c'est-à-dire à partir du 10 mai 2011".

Désireuse de poursuivre son activité professionnelle, la requérante n'a pas pu marquer son accord avec cette décision et a interjeté appel de celle-ci.

La décision du MEDEX a été revue et, en date du 3 novembre 2010, précise ce qui suit : "(...) cette juriste de 41 ans, chef de bureau administratif est en congé maladie depuis août 2008 suite à un syndrome fibromyalgique. L'importante fatigue, les douleurs diffuses et les difficultés de concentration ne permettent plus

d'envisager une reprise normale et régulière de ses activités professionnelles. Elle est toutefois apte à reprendre dans un poste adapté à déterminer par le médecin du travail".

3. En date du 16 novembre 2010, la décision suivante est prise à l'encontre de la requérante :

" Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : À PRÉCISER PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL.

NB : Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par 2, al 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension".

La requérante marque son accord à la suite de la notification de cette décision et est examinée, en date du 17 octobre 2011, par le médecin du travail (ARISTA), lequel précise que "pour la reprise du travail, rechercher un travail ne nécessitant pas de longs déplacements".

Cette communication est faite à la partie adverse, en date du 8 novembre 2011.

4. La requérante est convoquée, par un courrier daté du 9 novembre 2011, à une réunion de concertation qui se tient dans les bureaux de la partie adverse le 15 novembre 2011.

Le procès-verbal de cette réunion peut se lire comme il suit :

" (...)

Madame DEVROEDE rappelle la situation de Madame DEVEILLE et l'objet de la réunion de concertation, à savoir l'application des dispositions de l'article 11 du règlement des congés du personnel non enseignant définitif et stagiaire.

Monsieur MOTTE rappelle la proposition faite à Madame DEVEILLE de reclassement dans un poste de responsable logistique.

Madame DEVEILLE précise que son état de santé nécessite de nombreux examens et du repos et qu'un travail à temps plein n'est plus envisageable de manière permanente. Madame DEVEILLE sollicite donc un mi-temps en cas de reprise du travail et un poste sans responsabilité.

Monsieur MOTTE signale que le poste à pourvoir n'est pas compatible avec des prestations réduites.

Madame DEVROEDE précise, par ailleurs, que le statut des agents provinciaux non enseignant ne prévoit pas une telle mesure et que la seule possibilité de rencontrer ce souhait est l'application des dispositions relatives à la reprise à temps partiel après une absence pour maladie. Mais, elle attire l'attention de

Madame DEVEILLE sur la durée maximale des prestations réduites accordées dans ce cadre qui sont limitées à 9 mois sur l'ensemble de la carrière, après la reprise du travail.

Madame DEVEILLE signale qu'elle doit être hospitalisée à Bruxelles en janvier 2012 et qu'elle ne peut pas être présente durant cette période. Il lui est donc difficile de rencontrer les obligations liées au poste proposé par Monsieur MOTTE.

Madame DEVEILLE signale alors qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une hospitalisation, mais d'examens à subir en ambulatoire dans un hôpital de Bruxelles.

Afin d'élargir les possibilités de réaffectation, Monsieur THIRY suggère d'interroger d'autres institutions provinciales de la région de Charleroi. Outre la DGR Charleroi, seule la DGAS semble pouvoir répondre à l'objet de la concertation.

À cet égard, Monsieur PARMENTIER, Inspecteur général, sera contacté.

La réunion est clôturée sur la proposition de cette démarche; la réponse sera communiquée à Madame DEVEILLE".

5. Le 2 décembre 2011, la partie adverse adresse, à la requérante, un courrier l'informant que la procédure de réaffectation auprès de la DGAS n'a pas abouti : "(...) suite au protocole du 16 novembre 2010 dont copie jointe, vous êtes dès lors admise à la retraite au 1^{er} décembre 2011".

En annexe à ce courrier figure une lettre datée du 25 novembre 2011 émanant de l'inspecteur général de la DGAS qui précise "(...) qu'il n'existe actuellement aucune possibilité d'intégrer l'intéressée dans un service ou une institution relevant de la Direction générale des Affaires sociales. En effet, ni le grade ni la compétence juridique de Madame DEVEILLE ne correspondent aux profils de fonctions recherchés. D'autre part, les projets de recherches sont limités et pourvus du personnel qualifié".

La décision formulée dans ce courrier est immédiatement contestée par l'intermédiaire du conseil de la requérante, par un courrier daté du 7 décembre 2011, lequel rappelle notamment l'étendue de l'obligation de l'autorité de rechercher parmi l'ensemble des emplois du cadre de son administration si un poste peut être confié à la requérante.

6. Sans que la moindre réponse ne soit apportée à ce courrier, c'est par un courrier daté du 13 décembre 2011 qu'une copie d'un arrêté du collège provincial daté du 8 décembre 2011 est transmis à la requérante.

Cet arrêté est motivé comme il suit :

- " Vu le règlement sur les congés et disponibilités applicable depuis le 1^{er} août 1998 au personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire et, plus précisément, le chapitre 4 du titre II sur les disponibilités;

Considérant que Madame DEVEILLE Nathalie, nommée à titre définitif, à temps plein, en qualité de chef de bureau administratif, à la direction générale régionale de Charleroi, a été placée en disponibilité pour cause de maladie depuis le 21 octobre 2008;

Vu le protocole du 16 novembre 2010 du Service de Santé Administratif chargé d'examiner l'agent en cause et concluant à son inaptitude physique définitive à exercer toute fonction;

Entendu Y. Lardinois en son rapport;

Décide :

Article 1^{er} : Madame DEVEILLE Nathalie préqualifiée est mise à la retraite pour invalidité prématurée à partir du 01/12/2011 (...).".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 13 décembre 2011, la partie adverse réserve une suite au courrier du conseil de la requérante, daté du 7 décembre 2011, en précisant que le courrier du 2 décembre n'était qu'une simple information :

- " (...) en effet, la décision de mise à la retraite ne peut être confirmée que par l'autorité compétente c'est-à-dire le Collège provincial. Celui-ci se réunissant le jeudi, la décision concernant votre cliente n'a pu être avalisée que ce jeudi 8 décembre. Dans le cadre de la réaffectation pour inaptitude physique, la mise à la retraite intervient de manière définitive et d'office un an après le premier jour du mois qui suit la notification de la décision du MEDEX à l'agent. En ce qui concerne la réaffectation de votre cliente, je vous joins en annexe copie du procès-verbal de la réunion tenue dans le cadre de celle-ci. En raison de l'impossibilité de votre cliente de faire de longs déplacements, deux institutions pouvaient selon leur situation géographique, répondre à la demande de réaffectation, la DGR de Charleroi ou la DGAS et ses institutions satellites sur Charleroi. Toutefois, aucune des deux ne dispose d'un poste répondant aux compétences de Madame Deveille".

8. Par une décision du 8 février 2012, communiquée au Conseil d'État par la requérante en annexe à sa lettre du 11 avril 2012, la partie adverse décide à nouveau de sa mise à la retraite pour invalidité prématurée à partir du 1^{er} décembre 2011. Cette décision mentionne de manière expresse que la remise au travail de la requérante dans une affectation compatible avec son état de santé s'est avérée impossible. En conséquence, la requérante sollicite l'extension de l'objet de son recours à cette nouvelle décision;

Considérant que la partie adverse s'oppose, par une lettre du 24 avril 2012, à l'extension de l'objet du recours en faisant valoir que la décision prise

le 8 février 2012 constitue un nouvel acte administratif devant faire l'objet d'un recours distinct; qu'elle souligne que cette décision repose sur une motivation différente de l'acte attaqué en ce que celui-ci mentionne de manière expresse l'impossibilité de reclasser la requérante dans une affectation conforme à son état de santé;

Considérant que la décision de la partie adverse du 8 février 2012 remplace l'acte attaqué par la requête et implique dès lors le retrait, à tout le moins implicite, de celui-ci; que ce retrait est du reste conforté par la circonstance que la partie adverse a entendu remédier, par ce nouvel acte, à la carence dans la motivation formelle de sa décision du 8 décembre 2011; qu'une demande d'extension de l'objet du recours pourrait se heurter au principe du contradictoire s'il impliquait l'examen de moyens nouveaux; que, toutefois, et comme le souligne la requérante, ce nouvel acte ne répond nullement à la critique de légalité fondée sur la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier en tant que la décision de mise à la retraite a été prise avant l'expiration du délai de douze mois à compter de la prise de connaissance des recommandations médicales pour sa remise au travail; que la demande d'extension de l'objet du recours est dès lors recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 précitée, et de l'article 86, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué la met à la retraite pour invalidité prématurée à partir du 1^{er} décembre 2011 alors que la disposition visée au moyen impose à l'autorité l'obligation de rechercher, parmi l'ensemble des emplois du cadre de son administration, si un poste peut être confié à la personne intéressée; qu'elle soutient que l'obligation découlant de l'article 117, § 3, alinéa 3, précité, de vérifier la possibilité d'utiliser ou de réaffecter l'agent de la manière préconisée par le service de santé administratif pèse sur l'autorité, celle-ci devant démontrer qu'elle a effectivement tenté de satisfaire à ces recommandations et établir l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'y répondre; qu'elle rappelle, en outre, que la partie adverse doit démontrer avoir tout mis en œuvre afin de proposer à l'agent un autre service, adapté à son état de santé, dans le délai de douze mois prévu par cette disposition;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa lettre du 24 avril 2012, que la requérante n'a pas accepté sa réaffectation dans une fonction logistique au sein de la direction générale régionale; qu'elle relève que, mis à part cette dernière, seule la direction générale des affaires sociales dispose d'une implantation de nature à répondre aux recommandations médicales pour une remise au travail de

la requérante; qu'elle souligne qu'il n'existe actuellement aucune fonction vacante que celle-ci pourrait exercer au sein de cette direction et en déduit que l'impossibilité de réaffectation est donc bien établie;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, précité, dispose ce qui suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant que l'obligation de vérifier la possibilité d'utiliser ou de réaffecter l'agent de la manière préconisée par le service de santé administratif pèse sur la partie adverse; qu'il appartient, dès lors, à celle-ci de démontrer qu'elle a effectivement tenté de satisfaire à ces recommandations et d'établir l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'y répondre favorablement;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de concertation tenue le 15 novembre 2011 que si la requérante a formulé plusieurs difficultés relatives à sa réaffectation dans le poste de "responsable logistique", elle n'a nullement refusé ce poste mais a simplement exprimé le souhait que d'autres alternatives soient recherchées;

Considérant, en outre, que le délai de douze mois énoncé dans la disposition légale précitée prend cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation; qu'afin de conférer une portée utile à cette disposition, ce délai ne commence à courir que lorsque l'autorité administrative est avisée des recommandations médicales en vue d'une réaffectation de l'agent; qu'en l'espèce, la décision d'inaptitude mentionne que les conditions de réaffectation seront à préciser par le médecin du travail; que ce n'est qu'en date du 8 novembre 2011 que la partie adverse a été avisée des recommandations médicales du médecin du travail; qu'une décision de mise à la retraite pour inaptitude physique ne pourrait, dès lors, être prise avant le 8 novembre 2012;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen est fondé; que l'illégalité ainsi constatée affecte tant la décision de la partie adverse du 8 décembre 2011 que celle du 8 février 2012; que même si la décision du 8 décembre 2011 paraît bien avoir été retirée, à tout le moins implicitement par celle du 8 février 2012, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de l'annuler également,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est étendu à l'arrêté du collège provincial de la province de Hainaut du 8 février 2012 portant mise à la retraite de Nathalie DEVEILLE pour invalidité prématurée à partir du 1^{er} décembre 2011.

Article 2.

Sont annulés les arrêtés du collège provincial de la province de Hainaut des 8 décembre 2011 et 8 février 2012 portant mise à la retraite de Nathalie DEVEILLE pour invalidité prématurée à partir du 1^{er} décembre 2011.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.